



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

**SPECIAL N ° 5 - SEPTEMBRE 2016**

# SOMMAIRE

## DIRECCTE LR-MP

DECISION portant subdélégation de signature de Damienne Verguin,  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon- Midi-Pyrénées  
par intérim (Compétences départementales).....1

Décision portant délégation de signature de Damienne Verguin en matière de  
licenciement collectif pour motif économique.....4

## DREAL LR-MP

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-19 autorisant le Groupement Audois  
des Prestations Mutualisées (GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets  
d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de  
transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du  
Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS sur le territoire de  
la commune de PIEUSSE.....7

Arrêté préfectoral n° 2016-163 autorisant l'Entreprise MALET dont le siège social  
est implanté 30 avenue de Larrieu 31080 TOULOUSE, à exploiter une centrale  
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une aire de l'aéroport de  
CARCASSONNE au lieu-dit « Au bois de Salvaza ».....55



PREFET DE L'AUDE

## DECISION

**portant subdélégation de signature de Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées  
par intérim  
(Compétences départementales)**

**La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées  
par intérim**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Isabel DE MOURA, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Michel DUCROT
- Isabel DE MOURA

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Isabel DE MOURA, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Evelyne TOURET
- Paul ARTUSO

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD
- Alain ZERMATTEN

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN
- Jean-Marc AVIGNON

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Aude,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Le ...

Pour le Préfet de l'Aude,  
par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : La décision du 12 janvier 2016 est abrogée.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Par intérim



Damienne Verguin

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature de  
Damienne Verguin en matière de  
licenciement collectif pour motif  
économique

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Par intérim ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Damienne Verguin, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de Monsieur Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne

### DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Eric PIECKO, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Luc BERNARD, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Pierre GARCIA, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1-Relations du travail</b>		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Article L1233-57-2 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Article L1233-57-3 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS  
Evelyne TOURET  
Francelyne CALMELS  
Didier POTTIER  
Paul RAMACKERS  
Jean-Marc ROYER  
Nathalie CAMPOURCY  
Anouck SINGERY  
Christian RANDON  
Pierre SAMPIETRO  
Marie-Hélène MARTIN  
Alain NAVARIN  
Hélène SIMON  
Martine RADUSEVIC

Article 3 :

La décision du 11 janvier 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées  
Par intérim,



Damienne Verguin



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement LRMP  
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL – UD 11 – 2016-19**  
**autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)**  
**à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**  
**par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à**  
**l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS**  
**sur le territoire de la commune de PIEUSSE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3155 du 9 novembre 2010 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté multi sites dénommée « ZAC Charles CROS » par le syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economiques Charles CROS et situé sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011179-0015 du 29 juillet 2011 portant autorisation pour les travaux de création du PRAE Charles-CROS à CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0008 en date du 21 mars 2012 portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur le site de PIEUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi sites "Charles CROS" sur le territoire de la commune de PIEUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0002 en date du 9 octobre 2015 portant approbation du cahier des charges de cessation du lot n° 6 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon (PREDD LR) approuvé par délibération n° CR-09/15.583 du conseil général de la région Languedoc-Roussillon en date du 18 décembre 2009 ;

VU la circulaire DGS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés LAJTOS TDS 2000 et Medical Dual Système de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;

VU la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et validant l'utilisation des appareils de désinfection dénommés Ecodas T2000 anciennement Lajtos TDS 2000 ;

VU la demande d'autorisation en date du 26 octobre 2015 présentée par Monsieur Bernard NUYTEN, agissant en qualité d'Administrateur du GAPM, ci-après dénommée l'exploitant par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS sur le territoire de la commune de PIEUSSE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU la décision en date du n°E1 5000207/34 du 22 décembre 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur les communes de PIEUSSE, LIMOUX, GAJA-ET-VILLEDIEU, SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN et CEPIE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates des 17 février 2016 et 8 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PIEUSSE, LIMOUX, GAJA-ET-VILLEDIEU et CEPIE ;

VU l'avis de Mme la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Directeur régional du service régional de l'archéologie ;

VU l'avis de M. le chef du Service de l'inspection du Travail de l'unité territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2016, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 30 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions d'admission, de gestion et de traçabilité des déchets, des conditions de nettoyage des GRV, ainsi que sur les mesures de contrôle et de destination finale des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la situation en zone d'activités, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le **Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)** dont le siège social est situé à 1820 chemin de la madeleine – 11000 Carcassonne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de PIEUSSE, au Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) « Charles-CROS » – 11300 Pieusse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

##### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, intentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Sont notamment applicables les arrêtés ministériels :

- du 18 juillet 2011 portant sur la rubrique 2718,
- du 23 décembre 2011 portant sur la rubrique 2795.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	All-néa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à <a href="#">l'article R. 511-10</a> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2720</a> , <a href="#">2760</a> , <a href="#">2770</a> et <a href="#">2793</a> . Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à <a href="#">l'article R. 511-10</a> .	ECODAS 2000 Broyage et désinfection par stérilisation des DASRI	/	/	/	9,7	t/jour

2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 et 2793.	Déchets d'activité de soins : DASRI en transit	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<1	tonne	950	kg
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Lavage des GRV ayant servi au transport des DASRI	Quantité d'eau mise en œuvre	<20	m3/j	10,5	m3/j

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIEUSSE	PLU approuvé le 31 mai 2011, modifié en novembre 2011 et octobre 2013 : Zone : AUXe Section : AL Parcelles : 22 (Lot 6) et 23 (Lot 7)	PRAE Charles-CROS

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- deux équipements sous pression de type autoclave ECODAS 2000 pour le broyage et la stérilisation des déchets DASRI,
- une zone de stockage des GRV sales (15,6 m<sup>3</sup>),
- une zone de stockage de déchets non-dangereux (deux compacteurs monoblocs de 20 m<sup>3</sup> chacun),
- une zone de stockage de déchets de soin en transit pour incinération (7,8 m<sup>3</sup>),
- une zone de stockage des GRV propres,
- une zone de lavage des GRV (20 m<sup>3</sup>),
- un local « déchets chimiques »,
- un local « déchets radioactifs » (6,5 m<sup>3</sup>),
- un local à emballages,
- un magasin général,
- une zone bureaux, détente et sanitaires,
- un local chaufferie comprenant trois chaudières électrique de 80 kW chacune,
- un quai de chargement et un quai de déchargement.

La superficie totale du site est de 2564 m<sup>2</sup>, comprenant un parking pour voitures particulières et un bâtiment de 596 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations,
- la déconstruction du bâtiment.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le Code de la santé publique.

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- pour prévenir un incendie et limiter sa propagation.

#### Article 2.1.2. *Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Sans objet.

#### Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et radioactives des produits entreposés),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité



Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande de l'inspection)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident
Article 9.2.1	Air ambiant : Contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement des appareils ECODAS 2000 : numération bactérienne et fongicide de l'air	Annuellement
Article 10.3.1	Rejets : Résultats du suivi périodique (rejet STEP)	Tous les 2 mois (par GIDAF)
Article 10.2.2.2	Rejet aqueux, synthèse de la surveillance initiale	1 an après la mise en exploitation des installations
Article 10.3.2	Déchets : Déclaration annuelle des émissions (déchets ...)	Tous les ans (par GEREP)
Article 10.3.4	Bruits : Résultats des mesures de niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'exploitation

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les emballages et les GRV sont maintenus fermés jusqu'à leur introduction dans les unités de traitement (banalisation par stérilisation).

Les premiers déchets arrivés sur site à des fins de traitement sont les premiers traités dans un délai maximal entre leur arrivée et leur traitement de 72 heures.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

Sans objet.

#### **Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Sans objet.

#### **Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte, l'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Sans objet.

#### **Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

Sans objet.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Réseau public	Pieusse	/	3312	/	/
Eaux de toiture	/	/	Selon disponibilité	/	/

**Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Sans objet.

**Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

**Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Sans objet.

**Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

Sans objet.

**Article 4.1.5. Prévention du risque inondation**

L'exploitant se tient régulièrement informé des annonces de crues du bassin de l'Aude. En cas d'annonce de montée des eaux – niveau d'alerte rouge, l'exploitant arrête son installation et n'accepte plus de déchets à traiter jusqu'à la levée de l'alerte.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture notamment),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux lessivant les voiries et les aires de dépotage),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et traitées (débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures) avant d'être dirigées vers un bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m<sup>3</sup> positionné sous espace vert.

Les eaux de toitures sont collectées vers une cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup> et dont le trop plein est dirigé vers le bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m<sup>3</sup> positionné sous espace vert.

Le bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m<sup>3</sup> positionné sous espace vert comprend un dispositif de trop plein vers le ruisseau drainant de la zone.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées dans le bâtiment placé sur rétention globale minimal de 180 m<sup>3</sup> et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur éventuel rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de nettoyage des GRV, les eaux de purge, les eaux de régénération des résines, les eaux de nettoyage des sols et les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées du PRAE pour être traitées dans la station d'épuration de la commune de Pieusse.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Les eaux issues du procédé de lavage des GRV ; Les eaux issues du procédé de traitement par stérilisation des DASRI (vidange et refroidissement) ; Les eaux de régénération des résines ; Les eaux de purges ; Les eaux de lavage des locaux.

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Volume annuel des rejets : environ 3 192 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective – commune de Pieusse
Conditions de raccordement	Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique
Autres dispositions	Traitement avant rejet nécessaire au respect des conditions fixées par le gestionnaire du réseau et par le présent arrêté

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Les eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Volume annuel des rejets : environ 62 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	Réseau communal des eaux usées
Exutoire du rejet	Station de traitement collective – commune de Pieusse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	Réseau communal des eaux usées
Autres dispositions	/

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 3</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement ET Eaux de toiture
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 200 m <sup>3</sup> enterré sous espace vert
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Trop plein vers le réseau communal des eaux pluvial
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Traitement préalable des eaux de ruissellement des voiries par débourbeur séparateur hydrocarbures

#### Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles-Cros du 4 avril 2012 – Annexe 3 : cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales définissant les modalités de gestion des eaux pluviales.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température  $\leq 25$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.



#### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Pieusse et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation de rejet et d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable.

Un exemplaire de la convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon traitement de ses effluents par la station d'épuration communale et du rendement d'épuration obtenu.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de son rejet n° 1 défini ci-dessus dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet commun aux rejets n° 1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	15
Maximal instantané en m <sup>3</sup> /h	5
Moyen journalier en m <sup>3</sup> /j	10
Moyenne annuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /an	3 254

Paramètre	Code SANDRE	Rejet commun aux rejets n° 1	
		Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES		600	9
DCO		2000	30
DBO5		800	12
Azote global		150	2,25
Phosphore global		50	0,75
Zinc et ses composés		2	0,03
Cuivre et ses composés		0,5	0,01
Sélénium		0,5	0,01
Chrome trivalent		0,2	0,003
Chrome hexavalent		0,1	0,0015
Fer + aluminium		5	0,075
Etain		2	0,0075
Fluor		15	0,225
Phénols		0,3	0,0045
Chlore		3	0,045
Cyanures		0,1	0,0015
Nickel et composés		0,5	0,01
Manganèse et composés		1	0,015
Étain et composés		2	0,03
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		1	0,015

Détergents non ioniques	15	0,225
Détergents anioniques	10	0,15
Hydrocarbures totaux	10	150
Mercure	0,05	0,00075
Sulfures	1	0,015
Arsenic	0,1	0,0015
Cadmium	0,2	0,003

Les prescriptions de cet article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La présence des substances suivantes ne sont pas autorisées dans l'effluent rejeté dans le réseau d'égout communal, dès lors que leur seuil de quantification est atteint :

Paramètres à suivre	Seuil de quantification (microgramme/litre)
4-(para)-nonyphénol	0,1
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Anthracène	0,01
Arsenic et ses composés	5
Cadmium et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Diuron	0,05
Fluoranthène	0,01
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)	0,02
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Tétrachloroéthylène	0,5
Trichloroéthylène	0,5
Toluène	1
Zinc et ses composés	10
Simazine	0,03
Atrazine	0,03
Benzène	1
Chloroforme	1
Ethylbenzène	1
Isoproturon	0,05
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Octylphénols	0,1
Pentabromodiphényléther	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre un LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
Pentachlorophénol	0,1
Tributyphosphate	0,1
Xylène (somme o, m, p)	2

Le seuil de quantification retenu sera automatiquement adapté à celui qui est reconnu pour chacun des éléments au moment de l'analyse de l'échantillon prélevé.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent prendre en compte et respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE).

Pour l'analyse des substances visées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit s'assurer avant le début des opérations de prélèvements et de mesure que le prestataire de service dispose de l'ensemble des justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :

- le numéro d'accréditation
- l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- la liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- le tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du tableau ci-dessus.
- l'attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au présent article, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au présent chapitre et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90 105)	300
DCO	100
DBO5	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et protéger des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

**1 - Déchets de productions entrants (déchets collectés auprès des établissements de santé) :**

DASRI collectés et regroupés sur le site et destinés à l'incinération :

- les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (prions) (ATNC),
- les déchets d'oncologie souillés de médicaments cytostatiques et cytotoxiques.

Ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries sur une zone de stockage de regroupement de déchets de soin en transit : 7,8 m<sup>3</sup>.

DASRI collectés et destinés à être traités in-situ (désinfection par stérilisation) pour être banalisés et acheminés vers des centres d'enfouissement d'ordures ménagères :

Les DASRI en attente de traitement par désinfection (stérilisation) sont regroupés à l'abri des intempéries à concurrence de 15,6 m<sup>3</sup>.

DASRI contaminés par des radionucléides :

Présence d'un local de décroissance des « déchets radioactifs » : 6,5 m<sup>3</sup>.

**2 - Déchets de production sortants (déchets ayant subi une action de traitement in-situ) :**

Le compostage et la méthanisation des DASRI banalisés, assimilés à des déchets non dangereux, est interdit. Ces déchets peuvent être éliminés dans une installation de traitement de déchets non dangereux par incinération ou par enfouissement.

Le stockage est effectué dans deux compacteurs monoblocs de 20 m<sup>3</sup> chacun.

**3 - Déchets d'exploitation (déchets issus de la maintenance et de l'entretien du site) :**

Déchets dangereux par an :

- produits dégraissants et dégruppants (quelques emballages) ;
- huiles de vidange du compresseur (< 5 litres par an) (13 02 08\*) ;
- chiffons souillés d'hydrocarbures (< 5 kg/an) ;
- absorbants utilisés en cas de fuite d'huiles (situation exceptionnelle) ;
- quelques piles : lampe de poche, dispositif travail isolé... (< 100 g/an) ;
- tubes fluorescents (quelques unités en moyenne/an).

Déchets non dangereux par an :

Déchets verts 1 tonne  
Déchet non dangereux en mélange 100 kg  
Déchets d'emballages 300 kg  
Papier < 100 kg  
Déchets métalliques < 50 kg  
DEEE < 5 kg

La quantité de déchets d'exploitation stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité annuelle produite.

**Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées – ECODAS T2000 (équipement de désinfection de certains DASRI par stérilisation), tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	18 01 01 ; 18 01 02 ; 18 01 04 ; 18 02 01 ; 18 02 03	DASRI banalisés
Déchets dangereux	18 01 03* ; 18 02 02* 13 02 08*	DASRI Huiles de vidange du compresseur

#### **Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

Sans objet.

### **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

Sans objet.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### **Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.



### **Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les segments sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

### **Article 7.2.3. Tonalité marquée**

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruits à tonalité marquées.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES**

### **Article 7.4.1. Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les ainas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est pourvu d'une clôture d'une hauteur d'au moins de 2 mètres de haut sur toute sa périphérie.

#### **Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 8.1.5. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.2.1. Comportement au feu**

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 8.2.1.1. Dispositions relatives aux installations de stockage des DASRI***

##### **Zone de stockage des DASRI**

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées aux articles 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2718, les spécificités mentionnées dans l'étude de dangers sont retenues.

Les murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transit sont de classe REI 15.

### **Article 8.2.1.2. Dispositions relatives aux installations de lavage des GRV**

#### **Zone de lavage des GRV**

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées aux articles 2.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2795, les spécificités mentionnées dans l'étude de dangers sont retenues.

La distance d'éloignement de l'aire de lavage des GRV vis-à-vis des tiers est de 7 mètres en direction de la voirie. Les murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transits sont de classe REI 15.

### **Article 8.2.1.3. Chaufferie(s)**

Sans objet.

## **Article 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Sans objet.

### **Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles**

Sans objet.

### **Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfaner donnant sur l'extérieur.

### **Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 2 poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h chacun et positionnés respectivement à 20 et 50 mètres du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Le site est placé sous une surveillance incendie dont les alertes sont retransmises au :

- au PC de la société de gardiennage,
- au PC sécurité du GAPM sur le site de la plate-forme médico-logistique du GAPM,
- au responsable d'exploitation du site ou à son suppléant en cas d'absence.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### Article 8.3.5. *Events et parois soufflables*

Sans objet.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 180 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.5.5. Protection contre la foudre**

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

---

### **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 9.1 PRINCIPE DE GESTION DES DASRI ET ASSIMILÉS**

##### **Article 9.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS**

###### *Article 9.1.1.1. Condition d'admission des déchets*

Les déchets destinés à être traités ou à être regroupés sur le site ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Sont admis sur l'installation des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, collectés en priorité dans l'Aude et départements limitrophes.



L'exploitant respecte les restrictions de prise en charge des DASRI et assimilés sur son site définies dans sa demande ICPE. Notamment ne sont admis que des DASRI et assimilés qui ne sont pas :

- des déchets non-dangereux,
- des pièces anatomiques,
- des déchets radioactifs qui n'entre pas dans le cadre de gestion défini par les articles ci-après 9.2.4 et 9.2.5,
- des déchets mercuriels,
- des déchets toxiques,
- des déchets de médicaments anticancéreux concentrés,
- des déchets chimiques / pharmaceutiques / médicaments non utilisés / déchets de médicaments anticancéreux concentrés et médicaments cytotoxiques ou cytostatiques tels que les anticancéreux,
- les déchets susceptibles de contenir des agents de la peste, de la variole et des fièvres hémorragiques virales.

Ces déchets doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

#### 9.1.1.1.1 Procédure d'information et d'accord préalable

##### **Information préalable**

Avant d'admettre un nouveau type de déchet, soit pour traitement, soit pour regroupement sans traitement, dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à défaut au détenteur une information préalable.

Celle-ci précise pour chaque nouveau type de déchet entrant :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première du déchet,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- la composition principale du déchet ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ou uniquement destiné à être regroupé,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses et/ou tests pertinents pour caractériser le déchet.

##### **Certificat d'accord préalable**

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Ce document comporte, à minima, les informations listées en annexe I et III de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant dans les mêmes formes.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### 9.1.1.1.2 Procédure d'admission

##### **Contrôles généraux d'admission**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse,
- du type de gestion du déchet : traitement par stérilisation **ou** regroupement.

Seuls sont acceptés par l'exploitant les déchets correctement conditionnés et transportés, munis d'un document de suivi établi dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A leur arrivée sur le site, les conteneurs font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité selon le protocole défini dans les articles 9.1.2 et 9.2.3 du présent arrêté. En outre l'exploitant veille à ce que l'identification des conteneurs soit correctement réalisée par les établissements d'origine. Chaque conteneur est pesé et répertorié sur un registre en regard de son code d'origine.

Les déchets ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches, à usage unique, en bon état. Ces emballages seront eux-mêmes conditionnés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes...) ou dans des conditionnements agréés et comportant un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et l'inspection en charge des installations classées doit en être informée ainsi que l'ARS avec communication des éléments suivants : nom et adresse du producteur, lieu de prise en charge, motif du refus, situation du chargement (reparti, dirigé vers un autre centre de traitement, en attente sur le site).

#### *Article 9.1.1.2. Registres de suivi des déchets*

##### 9.1.1.2.1 Registre des déchets

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Ce registre comporte, à minima, les informations listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés.

Chaque lot de DASRI entrant sur le site est accompagné du bordereau spécifique de suivi des DASRI et est suivi selon les mêmes règles qu'évoquées au présent chapitre. En cas de regroupement lors de la collecte, une liste de tous les producteurs accompagne le bordereau du lot entrant sur le site.

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes, ils peuvent être consignés dans un document papier en informatique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

## CHAPITRE 9.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

### Article 9.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les locaux ou zones affectés à l'entreposage et au pré-traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ou au niveau de la zone. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité de type HA permettant d'empêcher les retours d'eau ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire ;

10° Le compactage ou la réduction de volume par tout autre technique des DASRI et assimilés est interdit dans le cadre de leur entreposage : Seul le broyage de ces déchets lors du cycle de traitement ECODAS T2000 est autorisé.

La congélation des DASRI et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Si les déchets ne sont pas introduits directement dans les équipements de traitement – ECODAS T2000 - dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un espace dédié prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés adaptés et autorisés d'un point de vue sanitaire.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur un espace distinct prévu à cet usage.

### Article 9.2.2. MANUTENTION

La manutention et le transport des récipients de collecte se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de rinçage des conteneurs désinfectés sont orientées vers le réseau des eaux usées.

### Article 9.2.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS – ECODAS T2000

Le procédé consiste en un traitement thermique par chaleur humide, avec un palier de 138 °C pendant 10 minutes sous 3,8 bars, précédé d'un broyage. Toute modification du procédé est soumise à l'accord préalable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la Direction générale de la santé et de la Direction de la prévention des pollutions et des risques.

Les appareils de pré-traitement sont de type ECODAS T2000. Toute modification ou remplacement d'un ou des appareils doit être considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation et donc faire l'objet d'une déclaration au préfet.

L'introduction des déchets dans l'appareil de traitement doit se faire sans risque de contamination pour l'opérateur et l'environnement.

La conception des installations et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant l'unité de traitement ou ses abords immédiats. La zone de travail sera désinfectée périodiquement avec des moyens appropriés.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée sur le site.

L'exploitant respecte les restrictions de traitement par stérilisation des DASRI et assimilés (appareil ECODAS T2000) définies dans son dossier DDAE. Notamment, ne sont pas acceptés dans les appareils ECODAS T2000 les déchets suivants :

- les déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non conventionnels (ATNC),
- les déchets susceptibles de renfermer des agents pathogènes du groupe IV,
- des pièces anatomiques,
- des déchets encombrants ou particuliers (type métaux),
- des déchets radioactifs,
- des déchets mercuriels,
- des déchets toxiques,
- des déchets chimiques / pharmaceutiques / médicaments non utilisés / déchets de médicaments anticancéreux concentrés et médicaments cytotoxiques ou cytostatiques tels que les anticancéreux.

Les broyats de déchets décontaminés par stérilisation sont soit stockés en installation de stockage de déchets non-dangereux soit traités par une installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. En aucun cas ces déchets ne font l'objet d'un traitement biologique.

La destination des déchets sortant est consignée dans le registre des déchets sortants du site visé à l'article 5.1.6 ci-dessus.

#### ***Article 9.2.3.1. Destination des déchets en cas d'indisponibilité des systèmes de traitement – ECODAS T2000***

L'exploitant définit la destination des déchets regroupés sur le site en cas d'indisponibilité des systèmes de pré-traitement. Le ou les exutoires identifiés sont dûment autorisés à traiter les DASRI. L'exploitant communique les informations relatives à ce(s) exutoire(s) à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

Une indisponibilité des équipements de traitement - ECODAS T2000 – implique le refus de tous déchets durant tout le temps d'indisponibilité des équipements de traitement des déchets.

Tout arrêt technique prolongé nécessitant le transport des déchets sur un autre site d'élimination sera immédiatement signalé à l'ARS et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4. DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### **Article 9.2.5. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement*. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS ECODAS T2000**

#### **Article 9.3.1. SUIVI DES PARAMÈTRES DE DÉSINFECTION**

L'exploitant enregistre en continu les paramètres de fonctionnement de l'appareil (temps, température, pression,...) ainsi que les dates et heures d'introduction des déchets hospitaliers dans l'appareil d'hygiénisation.

Avant tout chargement l'exploitant s'assure du caractère optimal de l'installation (température, nature du broyat, présence du liquide de traitement, temps de traitement...).

Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement réalisé conformément à la norme NF X30-503-1. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'Etat.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection – ECODAS T2000 - par un laboratoire accrédité COFRAC. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air réalisé conformément à la norme NF X30-503-1.

L'ensemble de ces données sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence régionale de santé (ARS) pendant trois ans.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements et analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

#### **Article 9.3.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DE TRAITEMENT**

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (indicateur biologique comprenant des spores de bacillus subtilis, calibrées ( CIP 7718 à un titre de  $10^5$  spores bactériennes) et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement), à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes) et à J+28 (après un entreposage pendant 28 jours à température ambiante). Dans les deux cas, l'abattement du nombre de spores de Bacillus doit être égal ou supérieur à  $5 \log 10$ . Dès leur réception, les résultats sont adressés à l'agence régional de santé (ARS) et le cas échéant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant alerte immédiatement les services de l'ARS ainsi que ceux de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si deux essais consécutifs sont non-conformes, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes. Dans l'attente, l'exploitant procède immédiatement à l'arrêt des installations de traitement – ECODAS T2000. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors acheminés vers l'installation (de désinfection ou d'incinération) de secours prévue.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements et analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

#### **Article 9.3.3. SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES MÉCANIQUES**

Le prétraitement par désinfection doit modifier l'apparence des DASRI afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre reconnaissables. La personne en charge du suivi du prétraitement s'assure visuellement en sortie de cycle que les DASRI banalisés ne sont plus reconnaissables comme tels, à défaut de quoi un nouveau broyage devra être réalisé. Les couteaux du broyeur des appareils de traitement sont changés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des recommandations constructeur.

#### **Article 9.3.4. MAINTENANCE TECHNIQUEMENT**

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive des appareils de traitement sur lesquels doivent figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Sans objet.

#### **Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

##### ***Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux***

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9.1 ci-dessus et établie avec la Mairie de Pieusse et de la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Le débit et la température des effluents rejetés dans le réseau communal doivent être mesurés en continu.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure sur l'ensemble des paramètres retenus à l'issue de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

##### ***Article 10.2.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale***

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois après la mise en fonctionnement des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances à l'intérieur d'un intervalle de trois ans. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ;

3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \cdot NQE$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 \cdot NQEp$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **Article 10.2.2.3. Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit, à l'issue de la remise de son rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale visée à l'article 10.2.2.2 ci-dessus, une surveillance pérenne conforme à son programme de surveillance.

Lors de cette phase de surveillance, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport de synthèse visé à l'article 10.2.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### **Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore**

Sans objet.

#### **Article 10.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.4.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **Article 10.2.5. Cahier d'épandage**

Sans objet.



#### **Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements sur les rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

#### **Article 10.3.3. Surveillance des conditions d'épandage**

Sans objet.

#### **Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Sans objet.

#### **Article 10.4.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### **Article 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Sans objet.

#### **Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages**

Sans objet.

#### **Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles)**

Sans objet.

## TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pieusse pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pieusse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM).

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint Martin de Villereglan et Céprie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 11.1.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé au 1820 chemin de la Madeleine – 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet et par déléguation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

# TABLE DES MATIÈRES

<b><u>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
<b><u>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
<b><u>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Article 1.3.1. Conformité.....	5
<b><u>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
<b><u>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
<b><u>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b><u>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
<b><u>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b><u>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
<b><u>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
<b><u>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
<b><u>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
<b><u>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</u></b>	<b><u>8</u></b>

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	8
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	11
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	11
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d’épisode de pollution de l’air.....	11
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>11</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d’eau.....</b>	<b>11</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d’alimentation.....	12
Article 4.1.3.2. Prélèvement d’eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	12
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.6.3 Équipements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l’établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d’émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective.....	16
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	19

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>19</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	22
<b>CHAPITRE 5.2 Epandage.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>22</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	22
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>22</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	22
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	22
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	23
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	23
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	23
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	24
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>24</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
PERIODE DE JOUR.....	24
PERIODE DE NUIT.....	24
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	24
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>24</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	24
<b>CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....</b>	<b>24</b>
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	24
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>25</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	25
Article 8.1.5. Etude de dangers.....	25
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>25</b>
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	25
Article 8.2.1.1. Dispositions relatives aux installations de stockage des DASRI.....	26
Article 8.2.1.2. Dispositions relatives aux installations de lavage des GRV.....	26
Article 8.2.1.3. Chaufferie(s).....	26

Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	26
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	26
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	27
Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	27
Article 8.2.3. Désenfumage.....	27
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Installations électriques.....	28
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	28
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	28
Article 8.3.5. Events et parois soufflables.....	29
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>29</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	29
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>30</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 8.5.2. Travaux.....	30
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	30
Article 8.5.5. Protection contre la foudre.....	31
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Principe de gestion des DASRI et assimilés.....</b>	<b>32</b>
Article 9.1.1. Admission des déchets.....	32
Article 9.1.1.1. Condition d'admission des déchets.....	32
9.1.1.1.1 Procédure d'information et d'accord préalable.....	32
9.1.1.1.2 Procédure d'admission.....	33
Article 9.1.1.2. Registres de suivi des déchets.....	33
9.1.1.2.1 Registre des déchets.....	33
<b>CHAPITRE 9.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>34</b>
Article 9.2.1. Conditions de stockage.....	34
Article 9.2.2. Manutention.....	34
Article 9.2.3. Traitement des déchets – ECODAS T2000.....	35
Article 9.2.3.1. Destination des déchets en cas d'indisponibilité des systèmes de traitement – ECODAS T2000.....	35
Article 9.2.4. Détection des déchets radioactifs.....	35
Article 9.2.5. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	36
<b>CHAPITRE 9.3 Surveillance des équipements ECODAS T2000.....</b>	<b>36</b>
Article 9.3.1. Suivi des paramètres de désinfection.....	36
Article 9.3.2. Surveillance de l'efficacité de traitement.....	37
Article 9.3.3. Surveillance des paramètres mécaniques.....	37
Article 9.3.4. Maintenance techniquement.....	37
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>37</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	38
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>38</b>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	38

<u>Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</u>	<u>38</u>
<u>Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....</u>	<u>38</u>
<u>Article 10.2.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....</u>	<u>38</u>
<u>Article 10.2.2.3. Programme de surveillance pérenne.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10.2.4. Suivi des déchets.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10.2.4.1. Déclaration.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10.2.5. Cahier d'épandage.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....</u>	<u>40</u>
<b><u>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
<u>Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</u>	<u>40</u>
<b><u>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
<u>Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.4.2. Rapport annuel.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.4.3. Information du public.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles).....</u>	<u>41</u>
<b><u>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</u></b>	<b><u>41</u></b>
<u>Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 11.1.2. Publicité.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 11.1.3. Exécution.....</u>	<u>41</u>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**N° DREAL - UD 11- 2016-19 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées  
(GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à  
risques infectieux par banalisation et de transit de déchets d'activité de soins  
sur le territoire de la commune de PIEUSSE**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-19 du 22 juillet 2016 autorise le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé 1820 Chemin de la Madeleine - 11000 CARCASSONNE - à exploiter à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) « Charles CROS » sur le territoire de la commune de PIEUSSE une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de PIEUSSE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 22 juillet 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale de la préfecture

Marie-Blanche BERNARD





PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées  
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**Arrêté préfectoral n° 2016-163**  
**autorisant l'Entreprise MALET dont le siège social est implanté 30 avenue de Larrieu 31080**  
**TOULOUSE, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une aire de**  
**l'aéroport de CARCASSONNE au lieu-dit « Au bois de Salvaza ».**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 avril 2016 par l'Entreprise MALET, Agence GRANDS CHANTIERS, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois, une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de l'aéroport de CARCASSONNE, au lieu-dit « Le bois de Salvaza ».

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 31 mai 2016 sur la demande d'autorisation visée ci-dessus ;

VU le rapport de synthèse en date du 3 juin 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance en date du 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'Entreprise MALET a présenté le 14 avril 2016, un dossier de demande d'autorisation, à titre temporaire, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendant de l'aéroport de Carcassonne ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'aéroport de Carcassonne « coté pistes », les activités projetées relevant des rubriques n° 2515, 2915 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'eau dans la production d'enrobés limitant les risques de pollution du milieu naturel par des rejets liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

## ARRETE

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MALET dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu 31080 TOULOUSE est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume et matériaux routiers à partir du **1<sup>er</sup> août 2016** et pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur une aire de l'aéroport Salvaza située sur le territoire de la commune de Carcassonne.

##### Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit nominal à 5 % d'humidité:315t/h Puissance max : t/h Puissance thermique bruleur : 29 MW	2521-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW	La puissance installée des installations étant de 727 kW	2515-1.a	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Volume présent dans l'installation étant de 140 t de bitume 1 cuve de 2 fois 55 t de bitume soit un total de 250 t	1432.2	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la T° d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °) est supérieure à 250 l.	Volume présent dans l'installation : 3500 litres	2915-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : Gazoil, fioul lourd, carburant de substitution	Volume présent dans l'installation : 60 t	4734	DC

Légende colonne « régime » : A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Adresse	Référence de la parcelle n° de la parcelle	Superficie Cadastrale	Superficie utilisée pour la centrale	Superficie utilisée pour les stocks	Superficie utilisée pour la bascule et les pistes
Au bois de Salvaza Carcassonne	BW n° 122	6 015 m <sup>2</sup>	3 600 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>2</sup>	15 535 m <sup>2</sup>
	BW n° 123	16 620 m <sup>2</sup>			
Superficie totale du projet 22 635 m <sup>2</sup>			22 635 m <sup>2</sup>		

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3 Autre limite de l'autorisation**

La surface occupée par les installations, les stockages de matières premières, les voies, les aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation reste inférieure à 2 ha 26 a 35 ca.

L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouvertures du site. Pendant les heures d'ouvertures, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'une centrale d'enrobage à chaud ;
- d'un pont bascule
- d'un bungalow et d'un bloc sanitaire ;
- d'une aire de dépotage ;
- d'un déshuileur ;
- d'un parc à granulats et d'agrégats d'enrobés ;
- d'aires de stationnement des poids lourds.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1 Implantation et isolement du site**

L'exploitation est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée à la connaissance du Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

### **Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

### **Article 1.6.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.6.5 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles R.512-39.2, à R.512-39.3 du Code de l'Environnement. Il notifie au Préfet la date de cet arrêt, un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- le surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le (s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 1.7.1**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### Article 1.8.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier le code de l'Environnement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessus :

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du Bordereau de suivi de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### Article 1.9.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions dans le conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la quantité des déchets rejetés ;
- prévenir en toute circonstance l'émission, la dissémination, ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établi des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire la surveillance par des personnes nommément désignées, par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produit absorbant...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **Article 2.4.1**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents et les accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire ou pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

### **Article 2.6.1**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant la durée de fonctionnement de la centrale d'enrobage.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

### **Article 2.7.1**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité/Échéance
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité
6.2.2	Mesure résiduelle de niveau sonore	1 mois à dater de la notification du présent arrêté

## **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des pollutions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.



### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin .

### **Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents, sont sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évent pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs etc).

Les orifices d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage de fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne dilution dans le milieu récepteur.

Les rejets atmosphériques, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans ces conduits ou prise d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans sa partie proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

La cheminée est raccordée au dépoussiéreur. Elle évacuera notamment les gaz de combustion du four de séchage (fioul lourd TBTS), l'eau évaporée issue du séchage des granulats et également les éléments très fins contenus dans les granulats.

### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal Nm <sup>3</sup> / h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Centrale d'enrobage	13	105 000 Nm <sup>3</sup> / h	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° kelvi)et de pression (101.3 kilo pascals) sur gaz humide.

### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 ° kelvin) et de pression (101.3 kilo pascals) sur gaz humide ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit
Concentration en O <sub>2</sub>	17 %
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > à 25 kg/h
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > à 25 kg/h
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > à 2 kg/h

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu naturel ou le réseau d'adduction n'est autorisé.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous rejets d'effluents liquides non prévus à l'article 4.3.1 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les fossés de collecte des eaux pluviales ;
- les ouvrages de toute sorte, (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) :

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure pas des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du site sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces fossés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de prorogation des flammes.

#### **Article 4.2.6 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de fossés de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

### Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitements.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabricés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

### Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures de contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de bassin de rétention
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel - Fossés
Condition de raccordement	Sans

## **Article 4.3.6 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et en aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Article 4.3.6.2 Aménagement

#### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un pont de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu extérieur.

#### Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes :
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes :
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu naturel mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

## **Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **Article 4.3.9 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Sans objet, aucune eau de process.

### **Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Sans objet, assainissement autonome.

### **Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.3.12**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

## **TITRE 5 DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propre à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite sauf les fillers, les blancs (enrobé produit au démarrage et à l'arrêt de la centrale) et les fraisats recyclés dans la production d'enrobés.

### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

Les déchets, à l'exception des déchets banals, des fillers et des blancs, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

### **Article 5.1.8 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations relevant du titre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou aux signalements d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h. Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.



Une mesure de bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) sera réalisée dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté. La mesure comportera au minimum deux points de contrôle, l'un en limite de propriété, l'autre au niveau de la maison d'habitation la plus proche. Dès l'obtention des résultats, une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, des valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 26 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

#### Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement: 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration: 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie, d'explosion.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au démarrage de l'activité par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### Article 7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par le foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « du permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ou de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2 Interdiction du feu**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- un exercice de simulation de l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face aux dangers.

### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximités des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention ou permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ».

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **Article 7.4.1 Domaine de fonctionnement sur les procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent le sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitations des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant :

Ces anomalies de défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

### **Article 7.5.3 Rétentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.5.4 Réservoirs**

L'étanchéité du ou des réservoir (s) associé (s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapet d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de produits inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires ou produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans la centrale d'enrobage au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7 Transports – chargements - -déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité pour les véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides ou solides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement pendant la phase de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est équipé d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1 Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conforme à l'étude de dangers.

### **Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 moyens d'intervention**

#### **Article 7.6.3.1 Lutte contre l'incendie**

Le système de défense contre l'incendie de l'établissement doit être assuré par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- une réserve d'eau située sous la cabine de commande, d'une capacité de 1000 litres ;
- 1 extincteur de 2 kg au niveau de la cabine de commande ;
- 1 extincteur de 50 kg spécial feu gras au niveau de la trémie de stockage ;
- 1 extincteur de 9 kg au niveau du tambour sécheur;
- 2 extincteurs de 9 kg au niveau des cuves ;
- le matériel des pompiers de l'aéroport ;
- Une réserve de sable disponible en permanence sur l'aire de stockage des matériaux.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des sapeurs pompiers.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Pour ce faire, une vanne de barrage sera installée sur les canalisations de rejets d'eaux pluviales. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à condition de respecter les concentrations fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudices des dispositions du code du Travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques, et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention**

L'exploitant établi un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations, et l'environnement.

Ce plan d'intervention doit être aisément compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers ;
  - l'état des différents stockages ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

#### **Article 7.6.6 Protection des milieux récepteurs**

L'exploitant constitue un dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par les concentrations en polluant susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétent pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques.

## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### Article 8.1.1

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermée par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur du réservoir est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, montés sur la canalisation d'alimentation, placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.



## **CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE**

### **Article 8.2.1**

En cas de perturbation ou d'accident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la circulation au droit du chantier.

## **CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALPPORTEUR**

### **Article 8.3.1**

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées. Dans le cas d'une installation en circuit fermée à vase d'extension ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'extension fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement des appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **CHAPITRE 8.4 STATION DE TRANSIT DES GRANULATS**

### **Article 8.4.1**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier :

- les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières ;
- lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente ;
- la hauteur de chute des granulats est limitée à 2 mètres ;

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation ou aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

Sans objet

## **TITRE 10 PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 10.1.1**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MALET par voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la Mairie de Carcassonne ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

### **Article 10.1.2**

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté préfectoral, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aude.

### **Article 10.1.3**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et l'inspecteur des installations classées de l'unité Interdépartementale de l'Aude de la DREAL Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE  
Marie-Blanche BERNARD

## Table des matières

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION .....	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.3 AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.3.1.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.4.1.....	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.8.1.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.9.1.....	6
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 2.6.1.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
<b>TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	9
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	10
ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	10
ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES .....	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX.....	11
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	11
ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	11
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION , AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	13
ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION.....	13
ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT.....	13
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	13
ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	13
ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES.....	13
ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	13
ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	14
<b>TITRE 5 DÉCHETS.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION.....	14
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT.....	15
ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	15

<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 6.1.1 AMMÉNAGEMENTS.....	16
ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS.....	16
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.3.1.....	17
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATION DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 7.2.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	18
ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	18
ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	18
ARTICLE 7.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	18
ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTE LA FOUDRE.....	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DU FEU.....	19
ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	19
ARTICLE 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU ».....	20
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
ARTICLE 7.4.1 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS.....	20
ARTICLE 7.4.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	20
ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS.....	20
ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS.....	21
ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	21
ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	21
ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS - -DÉCHARGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	22
ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.3 MOYENS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.3.1 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	23

ARTICLE 7.6.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	23
<b>TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	24
ARTICLE 8.1.1.....	24
CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE.....	25
ARTICLE 8.2.1.....	25
CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALPORTEUR.....	25
ARTICLE 8.3.1.....	25
CHAPITRE 8.4 STATION DE TRANSIT DES GRANULATS.....	26
ARTICLE 8.4.1.....	26
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 10 PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 10.1.1.....	26
ARTICLE 10.1.2.....	26
ARTICLE 10.1.3.....	27